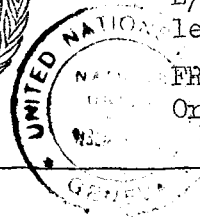


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1214/Add.8
1er juin 1976
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur la liberté de l'information, pour la période
du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, reçus des gouvernements
en application de la résolution 1074 C (XXXIX)
du Conseil économique et social :

	<u>Page</u>
Madagascar	2
Pologne	6
Suède	13
Trinité-et-Tobago	18

MADAGASCAR

[Original : Français]

[18 mai 1976]

I. Politiques globales et faits importants survenus pendant la période comprise entre le 1er juillet 1970 et le 30 juin 1975

1. Si, conformément aux principes généraux édictés par la Loi constitutionnelle du 29 avril 1959, en vigueur pendant la période considérée, la liberté d'expression est demeurée au cours de celle-ci comme l'un des traits dominants de la vie sociale et politique du pays, l'obligation s'est cependant présentée d'y apporter certaines restrictions momentanées, essentiellement motivées par la nécessité d'assurer la sécurité publique sur l'ensemble du territoire et d'éviter, par la propagation de fausses nouvelles et d'informations tendancieuses l'instauration d'un climat politique malsain.

2. Trois périodes dominent l'histoire de l'information à Madagascar du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975

a) 1er juillet 1970 - 13 mai 1972

Le régime en place à cette époque a préconisé une politique "pseudo-libre de l'information qui se traduisait, en fait, par des atteintes à la liberté d'expression et au droit du peuple à l'information.

De nombreuses saisies de journaux ont été enregistrées durant cette période.

b) Mai 1972 - février 1975

Le début de cette période a été marqué par des événements politiques qui ont sérieusement troublé la paix intérieure du territoire, tels :

- les événements de mai 1972 qui ont abouti notamment à la chute du Gouvernement
- les troubles qui se sont produits dans certaines régions de l'Ile en décembre 1972 et en février 1973.

La liberté de l'information, cependant, a été remarquable :

- parution d'une multitude de journaux, revues et périodiques de toutes les tendances
- reprise de l'opération Transistor (700.000 postes recensés)
- tenue de nombreuses conférences de presse
- abrogation des arrêtés interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente des publications en provenance des **pays de l'Est**, et ce, dans le cadre de la politique d'ouverture tous azimuts adoptée par le Gouvernement

- nombreuses sorties des journalistes malgaches dans les pays de l'Est
- Installation à Madagascar de nouvelles agences internationales : TASS, NOVOSTI, CHINE NOUVELLE

c) Février 1975 - juin 1975

La Loi martiale a été appliquée à Madagascar, à la suite de l'assassinat du Colonel Richard RATSIMANDARVA, chef du Gouvernement, en février 1975.

La censure des journaux a été très poussée.

Conséquences : cessation de parution de nombreux petits journaux et périodiques.

II. Influence des instruments des Nations Unies sur les lois adoptées et les décisions judiciaires rendues pendant cette période en ce qui concerne la reconnaissance, la jouissance et la protection de la liberté de l'information

Les événements politiques qui ont troublé le pays n'ont pas empêché la promulgation de l'ordonnance No 74-014 du 21 mars 1974, instituant un statut établi dans le souci du respect de la liberté de la presse et de l'élévation du niveau politique, culturel et économique de cette dernière, tout en respectant la protection des institutions et des individus afin que la frontière entre la liberté et l'anarchie demeure nette.

Ce nouveau statut permet aux journalistes non seulement l'application, mais aussi le contrôle des règles déontologiques de la presse et a été conçu dans une optique libérale. A noter que sur ce dernier point, la Cour d'Appel a rendu, pour la période comprise entre le 1er juillet 1970 et le 30 juin 1975, sept décisions prononçant (l'irrégularité des saisies pratiquées et n'a retenu leur régularité que pour deux affaires seulement).

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de cette période

a) - Développement des moyens d'information

- extension de la Télévision nationale à Diégo-Suarez.
- amélioration de l'écoute de la radio par l'installation dans divers coins de l'île de nouveaux relais

b) - Organisation de la presse et des autres moyens d'information :

- adoption par le Gouvernement en 1974 de la Charte de la presse précitée
- création de l'ordre des journalistes portant la profession de journaliste à un rang plus élevé
- nationalisation de l'importation et de la distribution des films cinématographiques en juin 1975.

- c) - La radio et la télévision sont propriété de l'Etat.
En revanche, la presse est privée.
- d) - Formation professionnelle : les journalistes jouissent, par le biais de l'ordre des journalistes et des syndicats composant l'ordre, de nombreux stages à l'extérieur : stages de perfectionnement, voyages d'information.

IV. Restrictions apportées à l'exercice de la liberté de l'information

1. Protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui :

du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, la Cour d'Appel n'a eu à connaître que deux affaires de diffamation par voie de presse.

2. Protection de la sécurité nationale et de l'ordre public

a) - Devant les juridictions

Quatre affaires de diffusion de fausses nouvelles et une affaire d'offense au Gouvernement et d'appel à la désobéissance ont été inscrites au rôle de ladite Cour.

b) - Dispositions législatives

- Censure en matière de presse :

C'est en raison de l'état de nécessité nationale, qui durera jusqu'en 1977, qu'a été prise l'Ordonnance No 75-015 du 7 août 1975 relative à la suspension des journaux périodiques dont les publications sont de nature à perturber l'ordre public ou à mettre en danger l'unité nationale ou à porter atteinte aux bonnes moeurs.

L'Ordonnance No 74-014 du 21 mars 1974, qui a été prise pour organiser et réglementer le monde du journalisme, reconnaît juridiquement la profession de journaliste et donne un statut aux journalistes lesquels sont actuellement organisés en un ordre professionnel appelé à concevoir, appliquer et contrôler les règles déontologiques de la presse malgache.

3. Publicité des débats et procédure judiciaire dans la presse et autres moyens d'information

L'Ordonnance No 75-007-0/DM du 26 mars 1975 a autorisé la publicité des débats du procès consécutif aux événements de février 1975 (assassinat du Colonel RATSIMANDRAVA) notamment par la radio.

V. Actions entreprises pour assurer la jouissance de la liberté d'information et l'accès à l'information d'une partie croissante de la population

- Extension de la télévision en province en 1974
- Etude de l'auditoire (radio) en 1973-1974
avec la participation de l'ORTF (Office de la radiodiffusion et de la télévision française).
- Vulgarisation de la radio par le biais de l'opération transistor.

- Signatures avec plusieurs Etats (de l'Est comme de l'Ouest) de nombreux accords de coopération dans le domaine de l'information.
- Réorganisation du réseau de distribution des journaux et montée progressive du tirage des journaux édités par le Gouvernement.
- Réorganisation du réseau de distribution des films cinématographiques destinés à la grande masse, notamment celle des campagnes.

POLOGNE

[Original : Anglais]

[21 mai 1976]

I. Politiques globales et faits importants survenus en ce qui concerne la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

En Pologne, la liberté de l'information, considérée comme un droit civil fondamental, est garantie par la Constitution. L'article 71, point 1 de la Constitution est ainsi conçu : "La République populaire de Pologne garantit aux citoyens la liberté d'expression, de la presse, de réunions et de meetings, de cortèges et de manifestations". En même temps la liberté de l'information, en Pologne socialiste, est assortie de garanties matérielles sous la forme de moyens d'information socialisés (presse, radiodiffusion, télévision, cinéma, maisons d'édition).

En Pologne la liberté de l'information, en tant que droit civil fondamental, peut être considérée comme un droit à double aspect, à savoir :

- a) la liberté d'accéder à l'information - le droit d'être informé,
 - b) la liberté de répandre l'information - le droit d'informer.
- a) Le droit d'être informé implique :
- 1) Pour le citoyen : la possibilité de prendre connaissance de tous les aspects de la vie publique et, essentiellement, avec les activités de l'autorité publique et son attitude à l'égard de l'actualité,
 - 2) Pour les moyens d'information (journalistes) : la possibilité d'accéder librement aux sources d'information.
- b) Le droit d'informer implique :
- 1) Pour le citoyen : le droit d'exprimer librement ses vues et son opinion par l'intermédiaire des moyens d'information,
 - 2) Pour les moyens d'information : le droit de rendre compte et de commenter.

Comme d'autres libertés démocratiques, la liberté de l'information est traitée, en Pologne, aussi bien dans les textes de lois que dans la vie sociale, non pas en termes abstraits mais conformément aux principes de la démocratie socialiste. Dans une démocratie socialiste ce sont les travailleurs qui constituent la source de l'autorité et ce sont eux qui jouissent de toutes les libertés civiles, conjointement avec la liberté de parole et la liberté de l'information. En revanche, le rôle et les attributions des moyens d'information en Pologne doivent être considérés en tenant compte du fonctionnement de l'ensemble du système socio-politique de l'Etat socialiste. A cet égard, les grands moyens d'information jouent un rôle de première importance, qui fait d'eux des facteurs de stimulation et de formation de l'initiative sociale, des organisateurs de l'activité sociale. Leur activité permet de confronter en permanence les décisions adoptées par les autorités avec les

objectifs et les vues de la population, cette confrontation étant une condition préalable de l'approbation ou de la rectification qu'elles reçoivent et stimulant en même temps la participation personnelle des citoyens aux affaires publiques.

En Pologne, les grands moyens d'information ne fonctionnent pas comme des entreprises commerciales et ne sont aucunement tributaires des bénéfices retirés de la publicité. Ils constituent donc une institution de la vie publique et les journalistes se conduisent dans la pratique comme les mandataires des citoyens.

L'importance de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision polonaises tient au fait qu'elles servent de lieu de rencontre et d'échange des informations et des idées émanant des autorités politiques et nationales et des informations, des idées, des vues et des opinions émanant des citoyens et de la communauté tout entière, qui peuvent ainsi se compléter. L'indépendance des grands moyens d'information à l'égard du pouvoir conféré par l'argent, et leur subordination aux seuls intérêts de la société, leur permet de porter à la connaissance du public une large gamme de sujets sociaux, économiques, politiques, culturels et autres, que le citoyen a besoin de connaître pour être pleinement familiarisé avec les problèmes du monde contemporain.

Dans la pratique, la presse en Pologne est à la disposition des partis politiques, ainsi que des organisations et associations sociales, religieuses, culturelles, scientifiques, syndicales et de minorités. Outre, les journaux qui représentent et reconnaissent l'idéologie marxiste, il en est d'autres qui défendent un point de vue différent.

La gestion de la radiodiffusion-télévision est assurée par le Comité de radiodiffusion-télévision, organe de l'administration nationale qui relève du Président du Conseil des ministres.

La période considérée dans le présent rapport (1970 à 1975) a été caractérisée par une grande accélération du développement socio-économique. Au cours de cette période, les moyens d'information ont eux aussi connu un grand développement : c'est ainsi que le tirage de la presse, le nombre des propriétaires d'appareils récepteurs de radio ou de télévision titulaires d'une licence et la durée des émissions ont augmenté, cependant que les moyens techniques de la radiodiffusion-télévision étaient renforcés. Des progrès notables ont été enregistrés dans la coopération entre agences d'information polonaises et étrangères, dans l'échange de journalistes et dans l'importation et la distribution de journaux en provenance du monde entier.

II. Influence des instruments des Nations Unies

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, la Pologne n'a pas adopté de décisions constitutionnelles ou législatives qui puissent être considérées comme ayant subi l'influence directe des Nations Unies et de leurs résolutions.

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de cette période

Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures importantes ont été prises en vue d'élargir la portée des divers contacts entre les représentants des autorités et la collectivité; ces contacts confèrent à la vie politique en

Pologne un caractère plus ouvert. A ce propos il faut signaler la création de l'office du porte-parole du Gouvernement en matière de presse. Les fonctions et attributions du porte-parole sont notamment les suivantes :

- fournir constamment à l'opinion publique des informations sur les activités et projets du Gouvernement, des départements ministériels et administrations centrales,
- exposer la position du Gouvernement sur des questions intéressant la population ainsi que sur d'autres questions importantes,
- présenter les informations concernant des initiatives et des actes importants du Gouvernement et en animer la diffusion,
- aider la presse, la radio et la télévision dans leurs efforts pour recueillir des informations présentant de l'intérêt pour le public,
- exiger des institutions et de l'administration publique une réaction appropriée, requise par la législation ou la coutume, aux avis, suggestions, lettres de lecteurs et autres documents présentés par les grands moyens d'information.

Le Premier Secrétaire du Comité central du parti unifié des travailleurs polonais, le Premier Ministre et d'autres représentants du parti et de l'Etat tiennent régulièrement des réunions avec des journalistes du pays tout entier. Les grands moyens d'information ont sensiblement élargi le champ de leurs comptes rendus des tâches effectivement accomplies par le Bureau politique du Comité central du parti et du Gouvernement. Au cours de cette période une série de débats télévisés (par exemple "forum") bénéficiant d'une très large écoute auxquels participent des journalistes et les directeurs des services gouvernementaux respectifs, ont été inaugurés.

Le développement de tous les moyens d'information est à la fois remarquable et évident. Il ressort le plus clairement des statistiques suivantes :

Journaux et périodiques^{1/}

	<u>1970</u>	<u>1975</u> ^{2/}
Nombre de titres :		
Quotidiens	81	87
Périodiques	2 669	2 950

^{1/} Le rapport précédent, qui recouvrait la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1970, a cité le nombre de titres des journaux et périodiques d'après une classification différente. Conformément aux recommandations de l'UNESCO la Pologne a maintenant adopté pour les publications un système de classification indépendant de la fréquence avec laquelle les périodiques paraissent.

^{2/} Développement estimatif de la presse en 1975

	<u>1970</u>	<u>1975</u>
Tirage moyen en milliers d'exemplaires :		
Quotidiens	8 523	10 270
Périodiques	26 732	30 900
Tirage total en millions d'exemplaires :		
Quotidiens	2 332	2 650
Périodiques	730	970
Nombre d'exemplaires par habitant :		
Quotidiens	70	85
Périodiques	20	25

Titulaires de licences pour récepteurs de radiodiffusion

	<u>1970</u>	<u>1974</u> (31 déc.)
En milliers	5 658	5 921
Sur 1 000	174	175

Titulaires de licences pour récepteurs de télévision

En milliers	4 215	6 100
Sur 1 000	129	180

En ce qui concerne le développement de la presse il convient de mentionner le succès spectaculaire du premier quotidien du pays Trybuna Ludu (organe du Comité central du PUTP). Son tirage, qui a à peu près doublé au cours de 1970 à 1975, atteint en moyenne 850 000 exemplaires et dépasse 1 million 250 000 exemplaires le dimanche et les jours de fête. La popularité du journal est démontrée par le fait que des centaines de milliers de personnes participent au Festival de Trybuna Ludu, qui est célébré tous les ans depuis 1972. Ce festival est organisé indépendamment des traditionnelles journées de l'éducation, du livre et de la presse.

Les quotidiens et périodiques publiés par le Parti paysan unifié sont au nombre de six, tirés à 543 000 exemplaires; quant aux organes publiés par le Parti démocratique, ils sont au nombre de trois, tirés à 293 000 exemplaires. Les syndicats font paraître huit journaux et périodiques, tirés au total à 334 800 exemplaires.

La presse confessionnelle existe elle aussi en Pologne. Elle comprend 52 publications des diocèses catholiques romains et des ordres monastiques (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et semestrielles, et annuelles) qui, ensemble, sont tirées en moyenne à plus de 255 000 exemplaires. La presse des associations confessionnelles catholiques (PAX, Znak, Caritas et autres) compte 22 publications qui, réunies sont tirées en moyenne à 325 300 exemplaires, notamment le quotidien Slovo Powszechne qui est tiré à 100 000 exemplaires. Les publications religieuses non catholiques (21 titres) ont en moyenne un tirage de 74 000 exemplaires environ.

En ce qui concerne le développement de la radiodiffusion-télévision, un nouvel émetteur radio sur grandes ondes a été mis en service au cours de la période considérée. Sa puissance de 2 000 KW le classe parmi les émetteurs les plus puissants du monde. La radio aussi bien que la télévision ont sensiblement augmenté le nombre de leurs émissions. Les programmes éducatifs, tels que les cours de langues étrangères, ont connu un grand développement. A l'heure actuelle, la radio polonaise diffuse cinq cours de formation aux langues étrangères (anglais, français, allemand, russe et espagnol) cependant que quatre cours analogues (anglais, français, allemand et russe) sont télévisés.

On a pu constater, d'autre part une augmentation notable des importations de publications étrangères. En 1975, la Pologne a importé 16 462 publications étrangères, représentant 54 258 400 exemplaires au total. Les importations de publications en provenance de certains pays se répartissent comme suit :

	<u>Titres</u>	<u>En milliers d'exemplaires</u>
République fédérale d'Allemagne	2 545	2 238,5
France	1 495	692,3
République démocratique allemande	709	1 917,6
Italie	614	178,1
Suède	157	15,4
Suisse	544	167,3
Royaume-Uni	2 157	548,1
Etats-Unis	2 564	676,7
URSS	1 690	46 383,2

Les publications de la presse nationale et étrangère sont distribuées par l'intermédiaire de 32 537 boutiques et kiosques. De surcroît, la presse nationale et étrangère peut être consultée à titre gratuit dans les clubs internationaux du livre ou de la presse (il existe actuellement environ cent clubs de ce genre, où chaque exemplaire publié est lu par de nombreux lecteurs), dans les clubs d'agriculteurs ainsi que dans les salles de lecture publiques et les lycées et collèges.

Au cours des dernières années de nombreux progrès ont aussi été apportés à la formation professionnelle des journalistes. Plusieurs universités (telles que celle de Cracovie, de Wroclaw, de Katowice et de Poznań) ont créé des cours spéciaux d'études supérieures à l'intention des journalistes. Le nombre des cours de formation professionnelle organisés par l'Union des journalistes polonais a aussi sensiblement augmenté. La convention collective des journalistes (1972) a rendu l'enseignement supérieur obligatoire pour les journalistes travaillant pour la presse, la radio, la télévision et les agences d'information.

IV. Restrictions apportées à l'exercice de la liberté de l'information

Au cours de la période considérée dans le présent rapport aucune modification juridique n'a été adoptée à l'exercice de la liberté de l'information (en comparaison de la période couverte par le précédent rapport).

V. Action entreprise pour assurer la jouissance de la liberté d'information à une partie croissante de la population, sans distinction aucune.

Les mesures adoptées en Pologne en vue d'assurer la liberté de l'information et le libre accès à l'information à un grand nombre toujours plus élevé de personnes sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, etc., sont multiples et peuvent être considérées de divers points de vue. Ce sont en premier lieu les garanties juridiques complètes de la liberté de l'information, qui sont consacrées par la Constitution ainsi que par d'autres règles de droit. A cet égard le statut du journaliste et de son organisation professionnelle, l'Union des journalistes polonais, est d'une importance capitale. Le statut fait obligation à l'Union de protéger la liberté de l'information. Les règles et règlements en la matière garantissent aux journalistes polonais le droit de chercher, de rassembler, de recevoir et de répandre des informations, de commenter et d'intervenir (c'est-à-dire le droit d'examiner librement les doléances et suggestions faites par les lecteurs aux bureaux de rédaction).

En second lieu, il existe aussi, outre les garanties juridiques, les garanties matérielles sous la forme notamment de moyens d'information socialisés. Il convient d'insister aussi sur le niveau de l'éducation publique, qui s'élève rapidement. A l'heure actuelle 95 % des jeunes polonais poursuivent leurs études après avoir quitté l'école primaire, et dans un avenir très proche un enseignement secondaire complet sera dispensé à tous les jeunes gens. Les cours de langues étrangères, notamment de russe, d'anglais, de français et d'allemand, attirent aussi un très nombreux public et rencontrent un appui sans réserve auprès des pouvoirs publics. Des millions de personnes en Pologne étudient les langues étrangères, non seulement les élèves des écoles et les étudiants, mais aussi des adultes qui mènent de pair leurs activités professionnelles et l'étude des langues dans des cours qui sont organisés soit par leurs propres établissements, gratuitement ou moyennant une rémunération de principe, soit par des écoles spécialisées ouvertes à tous.

VI. Difficultés rencontrées pour assurer la jouissance de la liberté de l'information et l'accès à l'information et méthodes et moyens employés pour surmonter ces difficultés

Les méthodes et mesures appliquées en vue de surmonter ces difficultés dépendent aussi du type de relations que les Etats participant à l'échange d'informations ont parvenus à instaurer. La Pologne prend une part active aux efforts qui sont déployés dans ce domaine par les Nations Unies et les institutions spécialisées et encourage d'autre part la coopération entre les Etats, pour l'échange d'informations, d'idées et d'opinions, appuie la collaboration avec différents moyens d'information et notamment avec les agences d'information, participe à l'échange de programmes de radiodiffusion et de télévision, organise des tables rondes avec les journalistes qui prennent part à ces programmes, dans le désir de voir la liberté de l'information, la diffusion des informations et l'échange d'idées et d'opinions entre les peuples, contribuer à la coexistence pacifique dans le monde et à une meilleure entente entre les nations, afin d'atteindre les objectifs qui sont définis dans l'Acte final adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Les garanties juridiques et matérielles qui existent actuellement en Pologne garantissent pleinement la liberté de l'information.

SUEDE

[Original : Anglais]

[20 mai 1976]

Le Gouvernement suédois n'ayant encore jamais soumis de rapport sur la question de la liberté de l'information, la portée du présent rapport sera nécessairement un peu plus vaste que ne le requiert la note qui demande un exposé des faits survenus au cours de la période commençant au 1er juillet 1970 et se terminant au 30 juin 1975.

1. La loi constitutionnelle de 1974 dispose notamment que la liberté d'expression et la liberté de la presse (la liberté de communiquer des informations et d'exprimer des opinions oralement, par écrit, sous forme d'images ou de toute autre façon) ainsi que le droit à l'information (le droit de rechercher et de recevoir des informations) sont garantis à tout citoyen dans ses relations avec la collectivité. La loi dispose en outre que la Loi sur la liberté de la presse régit la liberté de la presse et le droit d'accès aux documents officiels.

La loi constitutionnelle de 1949 relative à la liberté de la presse fait partie intégrante de la Constitution suédoise, et elle ne peut être amendée que par deux décisions du Parlement, séparées par des élections. La loi assure la protection de la liberté de la presse à quatre égards importants :

- i) elle offre une protection contre les autorités qui feraient obstacle à l'impression, à la publication et à la distribution des imprimés.
- ii) elle exerce un effet positif sur l'offre d'informations.
- iii) elle fixe pour l'essentiel la démarcation entre ce qui peut et ce qui ne peut être dit ou publié sous forme imprimée.
- iv) elle offre des garanties contre l'apparition d'un esprit "policier" ou bureaucratique dans les cas où les abus de la liberté de la presse font l'objet d'une intervention.

En ce qui concerne la liberté de diffuser des informations, la matière imprimée est donc particulièrement bien protégée par la loi sur la liberté de la presse. La notion de liberté de la presse est définie à l'article premier du chapitre I de la loi, dans les termes suivants (traduction non officielle du suédois).

"La liberté de la presse s'entend du droit de tout citoyen suédois de publier tout écrit sans en être aucunement empêché par une autorité ou tout autre organe public, de ne pas être poursuivi, autrement que devant un tribunal, en raison de la teneur de l'écrit publié et de ne pas être puni hormis le cas où ladite teneur est contraire aux termes exprès de la loi qui a été promulguée aux fins de préserver l'ordre public sans supprimer l'information générale."

Aucune censure préalable ni aucune interdiction de publier ne sont autorisées. L'auteur ou l'éditeur d'écrits ne peuvent être poursuivis qu'après la publication de ces écrits. Le droit pour quiconque fournit des informations à la presse de garder l'anonymat est lui aussi un principe important qui facilite à la presse et au public l'accès à des informations importantes.

Quant aux infractions à la liberté de la presse, la loi établit une distinction entre les déclarations contraires à la loi et les publications contraires à la loi. Elle décrit en détail tous les agissements (tels que, par exemple, la diffamation, la trahison et la provocation à des actes criminels) qui sont punissables en tant que déclarations contraires à la loi. En ce qui concerne les publications contraires à la loi, elle renvoie dans une large mesure à d'autres lois telles que les dispositions générales du Code pénal relatives à l'espionnage et les règles du droit relatives au secret, aux termes desquelles les documents doivent être tenus secrets. L'auteur ou l'éditeur d'imprimés ne peut être poursuivi que lorsque la teneur de ceux-ci est incompatible tant avec les dispositions du Code pénal qu'avec les dispositions expresses de la loi sur la liberté de la presse, concernant les agissements qui constituent des infractions à la liberté de la presse.

En matière de liberté d'expression la radiodiffusion et la télévision diffèrent des publications imprimées en ce qu'elles font l'objet de monopoles. La loi de 1966 sur la radiodiffusion dispose qu'une entreprise désignée par l'Etat, telle que par exemple la Société suédoise de radiodiffusion (Sveriges Radio), est seule habilitée à décider des programmes qui doivent être diffusés dans le public. En outre la loi de 1966, qui donne effet aux dispositions de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, permet de prendre des mesures répressives à l'encontre de certaines émissions effectuées par des stations situées en dehors du territoire suédois.

Même les émissions non destinées au grand public ne jouissent pas de la même liberté que la presse. En vertu de la loi sur la radiodiffusion une autorisation spéciale est nécessaire pour posséder ou utiliser des émetteurs radio en Suède. Au contraire toute personne est en droit de posséder et d'utiliser un récepteur radio.

Les émissions radiodiffusées sont aussi bien protégées que l'imprimé contre la censure préalable et l'Etat ne peut interdire une émission en raison de son contenu. Une radiodiffusion ne peut faire l'objet de mesures répressives que si une infraction correspondant à une infraction à la liberté de la presse a été constatée.

Les représentations cinématographiques continuent à être soumises à la censure préalable. L'Ordonnance de 1959 sur les représentations cinématographiques énumère les divers cas où l'interdiction de films en Suède est justifiée. Tel est notamment le cas lorsqu'un film "incite à la grossièreté" ou est "dangereusement provocateur". Une proposition présentée il y a quelques années par une commission gouvernementale préconisait l'abolition de la censure pour les films destinés aux adultes, mais son maintien pour les films destinés aux enfants. Cette proposition n'a cependant pas été adoptée.

2. En Suède le principe de la liberté de la presse s'inscrit dans une longue tradition. La première loi sur la liberté de la presse a été adoptée en 1766 au terme d'une période au cours de laquelle les publications avaient été soumises à un contrôle et à la censure. Depuis lors, l'idée d'une presse libre a certes subi des revers mais elle a survécu à des périodes de restrictions graves. La loi de 1766 a été remplacée par la loi de 1810, qui a été remplacée à son tour par la loi de 1812. Celle-ci, bien qu'elle ait été amendée à bien des égards, est demeurée en vigueur jusqu'au 1er janvier 1950 date à laquelle la loi de 1949 sur la liberté de la presse est entrée en vigueur.

Il va sans dire que les instruments des Nations Unies n'ont eu, d'une façon générale, aucune influence sur l'évolution du principe de la liberté de l'information en Suède. Sur un certain point toutefois, une telle influence s'est exercée au cours des dernières années. Avant que la Suède ne ratifie, en 1971, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la loi sur la liberté de la presse a été amendée de manière à mentionner le "mépris à l'égard d'un groupe d'une certaine race ou d'une certaine couleur, ou d'une certaine origine nationale ou ethnique" comme constituant une infraction à la liberté de la presse.

En revanche, la disposition de l'article 20, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon laquelle toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi, n'a pas donné lieu à un amendement à la loi relative à la liberté de la presse. Toutefois, en ratifiant ce Pacte, la Suède s'est réservé le droit de ne pas appliquer ledit article, notamment parce qu'elle craignait qu'une disposition pénale en la matière ne soit préjudiciable à la libre discussion publique.

3. Entre le 1er juillet 1970 et le 30 juin 1975, certains amendements ont été apportés à la loi sur la liberté de la presse. La liberté de la presse a, depuis 1809, son fondement dans la loi constitutionnelle. Dans le cadre de la réforme constitutionnelle entreprise au début des années 1970, les dispositions fondamentales en la matière ont toutefois été transférées dans la loi sur la liberté de la presse (chapitre I, article 1er - voir 1 ci-dessus). Un autre amendement a cherché à éliminer les incertitudes qui avaient entouré jusqu'alors l'application - en ce qui concerne les enregistrements sur ordinateurs et les autres enregistrements de caractère technique - du principe en vertu duquel le public a un droit d'accès aux documents officiels. L'amendement sous-entendait que les règles régissant l'accès à des documents s'appliqueraient, dans toute la mesure du possible, aux enregistrements à caractère technique.

4. Une Commission gouvernementale des moyens d'information a été constituée en 1970 et chargée d'enquêter sur la possibilité d'adopter, sous la forme d'une loi constitutionnelle, des règles uniformes régissant la liberté d'expression des grands moyens d'information. La Commission qui a présenté son rapport en 1975, a suggéré que soit promulguée une "loi constitutionnelle sur les moyens d'information", destinée à remplacer la loi sur la liberté de la presse et contenant des règles qui régiraient la liberté d'expression en ce qui concerne les matières imprimées, ronéotypées ou reproduites de toute autre manière, la radiodiffusion, la télévision et le cinéma.

La question de savoir s'il convenait d'assurer des garanties constitutionnelles aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales n'ayant pas trouvé de solution définitive lors de la réforme constitutionnelle entreprise au début des années 1970, une commission gouvernementale a été nommée en 1973 avec mission d'étudier notamment la possibilité d'étendre aux libertés et droits fondamentaux, la protection offerte par la loi constitutionnelle. La Commission a présenté son rapport en 1975, et ce rapport forme la base d'un projet de loi gouvernemental qui propose des amendements à la loi constitutionnelle. Ces amendements ont trait aussi à la liberté d'expression et à la liberté de l'information. La définition de ces libertés a été élargie. Des restrictions ne peuvent être imposées que par la loi, c'est-à-dire par un texte adopté par le Parlement, et uniquement à des fins admissibles dans une société démocratique. Ces fins seront énoncées expressément dans la loi constitutionnelle. Sauf disposition contraire de la loi, les étrangers jouiront, en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de l'information, des mêmes droits que les citoyens suédois.

5. La Commission chargée d'assurer des pratiques loyales en matière de presse est un tribunal dont les membres ne sont pas rétribués, qui a été créé par la presse elle-même et qui est compétent pour tout ce qui concerne la loyauté de la publicité. La Commission juge les affaires où sont impliqués les journaux, revues et autres périodiques mis à la disposition du public. Les affaires sont renvoyées à la Commission sur l'initiative de l'"Ombudsman", en médiateur de la presse. Si celui-ci décide de ne pas renvoyer une affaire devant la Commission, un particulier est habilité à le faire, à condition d'avoir un intérêt propre en l'espèce. La Commission n'est pas un organe officiel. Sa décision prend la forme d'un avis qui ne saurait être imposé par la loi.

Le médiateur de la presse est désigné conjointement par le club des éditeurs suédois, l'association des journalistes suédois et l'association des éditeurs de journaux suédois.

Il existe deux écoles de journalisme en Suède, une à Stockholm et une autre à Göteborg.

Quant à la question de la participation des journalistes et du public à la propriété ou au contrôle des moyens d'information, les règles qui régissent les droits des journalistes à prendre part aux décisions ne diffèrent pas, sauf dispositions contractuelles contraires, de celles qui régissent le droit analogue des employés dans d'autres secteurs de l'économie. Il n'existe pas de dispositions générales prévoyant la participation du public à la propriété ou au contrôle des moyens d'information.

6. Un principe fondamental de la loi relative à la liberté de la presse est que tout citoyen suédois doit avoir libre accès aux documents officiels. Ce droit n'est soumis qu'aux seules restrictions imposées par la sécurité de l'Etat et ses relations avec des puissances étrangères, les activités d'inspection, de contrôle ou autre surveillance, effectuées par les autorités publiques, ou de prévention et de répression de la criminalité ou par la protection des intérêts économiques légitimes de l'Etat, des collectivités et des particuliers ou par la défense de la vie privée, la sécurité de la personne, la bienséance et les bonnes moeurs.

Les cas où il y a lieu de tenir secrets des documents officiels doivent être clairement définis dans un texte de loi spécifique. C'est ce qui a été fait dans la loi sur le secret de 1937. Cette loi est en cours de modification, après le dépôt d'un rapport présenté en 1975 par une commission gouvernementale.

La loi de 1966 sur la radiodiffusion n'impose pas de restrictions à l'exercice de la liberté de l'information mais dispose que les monopoles de la radiodiffusion et de la télévision doivent être exercés avec objectivité et impartialité.

La liberté d'expression en général n'est limitée que par des dispositions spéciales visant à protéger des intérêts publics ou privés. A titre d'exemple on peut signaler qu'en vertu du Code pénal une déclaration risque d'être punissable si elle est assimilable à une allégation diffamatoire, un parjure, une déclaration mensongère par une partie à un procès, un faux administratif, une rumeur nuisible sur le plan social, un mouvement d'agitation contre un groupe ethnique, un acte de discrimination contraire à la loi, une violation de l'obligation de garder le silence.

7. Il n'existe actuellement aucune disposition constitutionnelle prévoyant expressément le droit à la liberté de l'information sans distinction aucune.

Dans le projet de loi gouvernemental mentionné ci-dessus (par. 4) sur la possibilité d'étendre aux libertés et droits de l'homme la protection offerte par la loi constitutionnelle, le gouvernement a toutefois proposé des garanties contre la discrimination. En ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de l'information, il est prévu d'interdire notamment les restrictions fondées exclusivement sur les opinions politiques, religieuses, culturelles ou autres.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la question de la liberté de l'information est au centre d'une vive attention en Suède. Les travaux tendant à renforcer la protection constitutionnelle de la liberté de l'information et du droit du public à avoir accès à l'information se poursuivent. Le Gouvernement suédois ne manquera pas de faire connaître, en temps et lieu opportuns, l'évolution de ces questions dans l'avenir.

TRINITE-ET-TOBAGO

[Original : Anglais]

[19 mai 1976]

1. Pendant la période considérée - 1er juillet 1970 au 30 juin 1975 - le peuple de Trinité-et-Tobago a continué à être assuré d'un mode de vie démocratique et en conséquence a conservé la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. D'autre part, il n'a été ni édicté de règlement ni promulgué de loi en vue de limiter l'exercice de la liberté de l'information.

2. La période considérée a vu se produire un certain nombre de faits importants touchant la liberté de l'information. Les moyens d'information qui sont propriété de la nation (ou de l'Etat) - la Trinidad and Tobago Television Company Limited (Société de télévision à responsabilité limitée de Trinité-et-Tobago) et le National Broadcasting Service (NBS) Radio 610 (Service national de radio-diffusion 610) - sont l'une et l'autre devenus membres de deux (2) organisations régionales - la Caribbean Broadcasting Union (Union de radiodiffusion-télévision des Caraïbes) et la Caribbean News Agency (Agence d'information caraïbe (CANA))

3. Toutes les stations de radiodiffusion et de télévision qui sont propriété de l'Etat Commonwealth caraïbe sont membres de la Caribbean Broadcasting Union, qui a pour objectif d'accroître le volume des programmes en ce qui concerne aussi bien les nouvelles régionales que les questions d'actualité.

4. La Caribbean News Agency (CANA), qui a remplacé le Reuter Caribbean News Service (Service Reuter d'information caraïbe) s'honore de compter parmi ses membres la quasi-totalité des journaux et des stations de radiodiffusion-télévision qui opèrent dans le Commonwealth caraïbe.

La presse

5. A Trinité-et-Tobago plusieurs sociétés publient des quotidiens, des hebdomadaires et des périodiques. Les syndicats, les étudiants et enseignants ainsi que les partis politiques, les clubs et les organisations publient de leur côté des hebdomadaires et des revues trimestrielles dans un climat qui favorise l'expression, à travers la presse, d'un large éventail d'opinions.

6. Le Trinidad Guardian et l'Express sont toujours les seuls quotidiens du territoire. Ensemble, ils fournissent au public une vaste gamme d'informations sous diverses rubriques telles que les nouvelles locales et étrangères, les informations commerciales, économiques et financières, les sports, les avis au public, la publicité et les activités professionnelles, les questions féminines, les éditoriaux et la chronique des bourses.

Emissions politiques

7. Le Service national de radiodiffusion-télévision a décidé récemment d'autoriser des émissions politiques au cours de la période allant du jour de désignation des candidats à deux jours avant les élections.

Un temps d'antenne sera accordé sans rétribution aux partis qui désignent des candidats à 60 % au moins du nombre total des sièges aux élections générales à la Chambre des représentants. Un temps égal sera accordé à tous les partis reconnus, avec la réserve que le parti ayant la majorité à la Chambre existante bénéficiera d'un temps d'antenne supplémentaire et d'une conclusion.

Les partis sont tenus d'adresser une demande écrite deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour leur émission. Toutes les émissions doivent être enregistrées au préalable, soit 24 heures au moins avant d'avoir lieu. Le parti politique concerné doit être identifié clairement avant et après l'émission. Le texte de l'émission doit être déposé 6 heures au moins avant l'heure prévue pour son enregistrement.

Les émissions ne doivent pas comporter :

- 1) des éléments contraires à la législation de Trinité-et-Tobago;
- 2) des propos injurieux pour une race, une croyance ou une religion quelconques;
- 3) des éléments obscènes, indécents ou grossiers;
- 4) des éléments malveillants, calomnieux ou diffamatoires;
- 5) des déclarations mensongères ou trompeuses.

Les directeurs se réservent le droit de décider de la recevabilité de tout ou partie du texte d'une émission, et une fois qu'un texte est déclaré recevable il n'est plus possible de s'en écarter.

Radiodiffusion et télévision

8. La radiodiffusion continue à jouer un rôle très important dans la diffusion de l'information et les distractions, notamment dans les régions rurales. Les heures d'émission vont de 5 h 30 à 12 h et de 16 h à 23 heures. Les programmes de l'un et l'autre de ces moyens d'information comportent des bulletins d'information (nouvelles locales et étrangères), des entretiens, des émissions scolaires, des avis au public, des débats, des émissions sportives, des spectacles de variétés, des conférences et des déclarations gouvernementales.

Programmation par l'autorité gouvernementale à Trinité-et-Tobago

9. En vue d'intensifier l'apport d'informations à ses citoyens, le Gouvernement a réorganisé ses services de radiodiffusion qui proposent désormais quotidiennement trois programmes de 15 minutes et un programme d'une demi-heure sur les deux stations de radiodiffusion. Sur la station de télévision le Gouvernement diffuse quatre programmes de 15 minutes et un programme d'une demi-heure par semaine.

Le livre

10. On peut se procurer des livres, de tous genres et de toutes catégories, dans les librairies et les bibliothèques publiques.

11. Dans les régions rurales où il n'existe pas de bibliothèques des pouvoirs publics ont organisé un service de bibliothèque mobile, de façon à donner à chaque citoyen libre accès à l'information.

12. Toutefois le Gouvernement prend des mesures pour empêcher la distribution ou la vente d'ouvrages subversifs, pornographiques ou peu souhaitables à d'autres égards.

Films

13. Le cinéma joue de son côté un rôle non moins important que celui des moyens d'information déjà cités (presse, radiodiffusion et télévision). Il permet de diffuser un large éventail d'informations.

14. Grâce au cinéma mobile le Gouvernement offre à la population des régions rurales, où il n'existe pas de salles de cinéma, des informations touchant la santé, l'agriculture et l'éducation, qui leur sont absolument indispensables dans leur vie quotidienne.

15. En un mot, les citoyens de Trinité-et-Tobago jouissent de la liberté absolue de diffuser et de se procurer des informations par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, dans la mesure où ces informations visent à favoriser et à stimuler un développement social et intellectuel sain.

Formation

16. Une grande attention a été accordée à la formation par l'information. Les possibilités spécifiques de formation offertes par l'Etat ont été les suivantes :

- a) un attaché de presse du gouvernement a reçu une formation sanctionnée par le diplôme de journaliste, qui lui a été délivré par l'Institut des moyens de communication de masse, créé récemment à l'Université des Antilles, Mona, Jamaïque;
- b) un attaché de presse gouvernemental a reçu une formation au Central Information Office (Office central de l'information), Londres;
- c) deux spécialistes gouvernementaux de radiodiffusion ont respectivement reçu une formation à Bogota et aux Pays-Bas;
- d) le Gouvernement a accordé au total sept bourses de formation sanctionnée par des diplômes de communications, qui sont délivrés par des universités au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique.

Outre les stagiaires mentionnés ci-dessus un membre du Television Programme Department (Service des programmes de télévision) de Trinité-et-Tobago et un reporter attaché à un hebdomadaire ont eux aussi bénéficié d'une formation qui a été sanctionnée par le diplôme de journaliste.

Normes et éthique

17. Les efforts visant à développer les normes et l'éthique ont abouti à la création en 1972, d'une Association des journalistes de Trinité-et-Tobago. Indépendamment de cette association les deux quotidiens, les deux stations de radio-diffusion et la station de télévision sont membres de la Caribbean Publishers and Broadcasters Association (Association caraïbe d'édition et de diffusion) qui est en train de créer un Conseil de presse du Commonwealth caraïbe. Ce Conseil fonctionnera sous la présidence d'un ancien juge à la Cour Suprême de Trinité-et-Tobago, qui est maintenant Doyen de la faculté de droit de l'Université des Antilles.